



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Kenya*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 51 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme évoque les recommandations pertinentes acceptées par la République du Kenya (désignée aussi comme « le Gouvernement » ; « le Kenya » et « l'État ») lors du précédent examen² et déclare que : a) la loi visant à mettre en œuvre la règle constitutionnelle³ des deux tiers de membres du même sexe n'est pas encore promulguée⁴ ; b) les financements accordés à la Commission continuent d'être limités⁵ ; c) en dépit des efforts déployés pour renforcer les mesures de lutte contre la corruption, celle-ci persiste et la loi visant à protéger les lanceurs d'alerte n'est toujours pas promulguée⁶ ; d) la peine de mort est toujours inscrite dans le Code pénal et dans la loi relative aux Forces de défense kényanes⁷ ; e) des efforts ont été déployés pour garantir la responsabilisation et la transparence quant aux violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de sécurité⁸. Le Parlement a promulgué la loi sur la prévention de la torture⁹ et la loi sur le Bureau du Coroner¹⁰. Cependant, le Bureau du Coroner ne fonctionne pas encore conformément à ladite loi. En dépit de ces initiatives, la Commission continue de recevoir des plaintes relatives à des comportements illicites de la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



part des forces de sécurité telles qu'arrestations arbitraires, extorsions, détentions illégales, actes de torture, assassinats, disparitions et violences sexuelles¹¹ ; f) malgré les efforts déployés¹², la réponse aux violences sexuelles ou fondées sur le genre est médiocre en raison d'une application insuffisante des lois, du manque de coordination entre les services de détection et de répression, l'appareil judiciaire et d'autres services de l'État, et du fait de l'absence de centres d'accueil officiels¹³ ; g) en ce qui concerne l'appui du Gouvernement au processus vérité, justice et réconciliation, les projets de réglementation¹⁴ et de politique de réparations¹⁵ ne sont pas encore adoptés par le Gouvernement¹⁶ ; le Président annonce que le Fonds de réparation tendra à une démarche de réparation collective, par la mise en place de symboles d'espoir¹⁷, tandis que la Commission vérité, justice et réconciliation¹⁸ recommande à la fois des réparations individuelles et collectives¹⁹ ; h) les expulsions arbitraires se poursuivent sans relâche, malgré l'engagement du Gouvernement, lors du précédent Examen, d'assurer la protection des personnes menacées d'expulsion, conformément aux normes internationales²⁰.

3. La Commission nationale des droits de l'homme déclare que l'incrimination des relations homosexuelles repose sur la violence, la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres²¹.

4. Prenant note de l'introduction du Cadre de mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (2017-2022), la Commission nationale des droits de l'homme déclare qu'en dépit de la détermination du Gouvernement à assurer la sécurité alimentaire, les incidences de la pauvreté alimentaire persistent²².

5. La Commission nationale des droits de l'homme s'inquiète : a) du mauvais état des centres de santé publique et de la poursuite des pratiques de rétention du corps des personnes décédées, ou de la détention des patients, lorsque des factures médicales demeurent impayées²³ ; b) de la violation des droits des enfants intersexes²⁴ ; c) de la lenteur de la mise en œuvre des décisions du mécanisme régional des droits de l'homme²⁵, ainsi que du retard pris dans la protection des droits des peuples autochtones et de leurs terres ancestrales²⁶ ; d) de la violation du droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société²⁷.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²⁸ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁹

6. De nombreuses parties prenantes font observer que le Kenya n'a ratifié aucun des instruments suivants : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰ ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³¹ ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³² ; et Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³³.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 déclarent que le Gouvernement n'a progressé que relativement peu dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent³⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme³⁵

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que les articles visés de la Constitution kenyane (2010) et les textes légaux qui utilisent des formules dévalorisantes à propos des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial restaient à réviser, conformément au Plan d'action national sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées³⁶.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que la loi sur les successions n'a pas encore été modifiée pour assurer sa compatibilité avec la Constitution³⁷.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 s'inquiètent de ce que le Gouvernement renforce son utilisation des bases de données biométriques, ce qui débouche sur une collecte accrue d'informations personnelles, alors qu'il n'existe pas de loi sur la protection des données³⁸. Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale en juillet 2019, devrait être ouvert à la consultation des parties prenantes pour veiller à ce que la loi qui sera promulguée soit conforme aux normes internationales³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que le projet de loi envisage de possibles restrictions au respect de la vie privée pour des motifs de sécurité nationale⁴⁰.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent une importante omission dans la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, à savoir l'incrimination de la « vente d'enfants », telle que définie par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴¹.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi de 2013 sur le Conseil des médias (2013), la loi de 1998 sur l'information et les communications au Kenya et la loi de 2018 sur le piratage électronique et la cybercriminalité n'ont pas encore été révisées aux fins de les aligner sur les normes internationales pertinentes⁴².

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que le projet de loi de 2018 relatif aux personnes handicapées n'a pas encore été soumis au débat parlementaire⁴³.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer la bonne application de la loi de 2016 sur l'accès à l'information⁴⁴.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi régissant l'avortement reste peu claire et contradictoire, la situation étant aggravée par le retrait des Normes et directives de 2012 visant à réduire la morbidité et la mortalité dues aux avortements non médicalisés au Kenya, qui pilotaient les professionnels de la santé dans leurs décisions de pratiquer des avortements tout en restant dans le cadre de la Constitution⁴⁵.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la loi de 2013 sur les organismes d'intérêt général, portant création d'un nouveau cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour les organisations à but non lucratif, n'est pas encore entrée en vigueur, malgré un arrêt de la Haute Cour ordonnant au Gouvernement de publier au Journal officiel la date de prise d'effet de la loi⁴⁶.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que le Plan d'action national (2018-2022) contre l'exploitation sexuelle des enfants a fortement enraciné la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, mais que des problèmes se posent quant à la coordination de cette lutte⁴⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 notent l'absence de cadre pour la mise en œuvre de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, à l'expiration du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2013-2017)⁴⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 signalent que la loi qui permettrait de créer le mécanisme de mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation⁴⁹ n'est pas encore promulguée⁵⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination

20. S'agissant d'une recommandation pertinente acceptée au cours de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 21 affirment que le Kenya doit encore se doter d'une législation d'ensemble contre la discrimination, et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre perçue reste monnaie courante⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour promulguer cette loi et qu'aucun service de l'État n'est spécifiquement chargé des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁵².

21. L'*Albinism Society of Kenya* déclare que les personnes atteintes d'albinisme sont victimes d'une discrimination nourrie par l'ignorance de certains décideurs et législateurs, du public et des communautés⁵³. Il n'existe pas de centres d'assistance chargés d'apporter un soutien ou des conseils aux personnes atteintes d'albinisme⁵⁴.

22. L'organisme MICROP fait observer que l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sont largement tolérés⁵⁵. L'insuffisance des données est un obstacle à l'inclusion des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, économique et politique⁵⁶.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*⁵⁷

23. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, émanation de l'Union africaine, s'inquiète des problèmes liés à l'utilisation des terres, qui se sont aggravés du fait de l'urbanisation rapide, des insuffisances de la planification de l'utilisation des sols, des méthodes de production non durables, ainsi que de la mauvaise gestion de l'environnement⁵⁸.

24. Notant que l'extraction illégale persiste grâce aux lacunes légales et réglementaires, et à la médiocrité des régimes d'application, la Commission africaine des droits de l'homme déclare que le Kenya devrait mettre en œuvre des mesures visant à transformer les entreprises aurifères artisanales en sociétés d'exploitation officielles, par l'adoption de politiques visant à réglementer l'exploitation minière artisanale⁵⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 affirment que, malgré la contribution reconnue de l'agriculture biologique à la santé des écosystèmes terrestres, le sous-secteur de l'agriculture biologique reste relativement peu important et que l'État n'y a consacré que peu d'investissements publics⁶⁰.

26. Prenant note de la promulgation de la loi de 2016 relative aux changements climatiques, et de l'élaboration du Plan d'action national sur les changements climatiques (2018-2022), les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il n'existe pas de définition claire du cadre de participation des peuples autochtones, à quelque niveau que ce soit du débat sur les changements climatiques⁶¹.

27. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10, la dépendance aux semences et aux engrais classiques ne réussit pas à protéger les petits exploitants agricoles des changements climatiques⁶².

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 observent l'insuffisance de la mise en œuvre de la législation sur l'environnement, due aux pressions politiques, à la corruption et à la bureaucratie, entre autres facteurs⁶³.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que dans le Turkana, les déchets toxiques provenant de l'exploitation pétrolière entraînent la contamination des ressources en eau. Le forage nuit aussi aux nappes phréatiques et le déversement de déchets

toxiques dans les puits de pétrole rend les eaux souterraines impropres à la consommation humaine⁶⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que malgré l'interdiction historique du plastique, peu d'efforts sont faits pour garantir le recyclage de ce type de déchets⁶⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont que peu appliqués par les entreprises du secteur privé, ce qui entraîne des lacunes importantes dans leurs pratiques en matière de droits de l'homme⁶⁶.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*⁶⁷

32. S'agissant des recommandations pertinentes acceptées au cours de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 23 disent que la loi de 2012 sur la prévention du terrorisme demeure abusivement utilisée par les autorités à l'encontre des opposants politiques, de la société civile et des manifestants⁶⁸.

33. Évoquant les sept recommandations acceptées au cours de l'Examen précédent en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, l'organisation *Christian Solidarity Worldwide* précise que les cas de disparitions forcées établis et les cas suspectés de torture dans des camps militaires illustrent l'échec du Gouvernement à mettre en œuvre ces recommandations⁶⁹.

34. L'organisme *ADF International* attire l'attention sur le fait que les cellules militantes d'*Al-Shabaab* sont connues pour se dissimuler dans le camp de réfugiés de Dadaab et recruter de jeunes chômeurs aux fins de les radicaliser⁷⁰.

35. *Human Rights Watch* indique que la police et l'armée continuent d'être impliquées dans des disparitions et des meurtres de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec Al-Shabab⁷¹.

36. *Christian Solidarity Worldwide* affirme que les attentats terroristes se sont poursuivis tout au long de la période considérée, et que des personnes sont spécifiquement et fréquemment prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique et/ou religieuse⁷².

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁷³

37. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rappelle le moratoire sur la peine de mort et réclame l'abolition de cette peine⁷⁴.

38. *Christian Solidarity Worldwide* indique que les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des officiers de la sécurité au cours de la période considérée illustrent l'échec du Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations pertinentes acceptées au cours de l'Examen précédent⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 déclarent que ces exécutions extrajudiciaires sont perpétrées sous le prétexte de la lutte contre la criminalité dans la quasi-totalité des 158 implantations sauvages de Nairobi⁷⁶.

39. La Fondation Carter fait observer que l'élection de 2017 a été marquée par des manifestations violentes, un usage excessif de la force et des violences sexuelles de la part de membres des forces de sécurité, ainsi que par la dégradation générale de la paix publique⁷⁷ ; la vulnérabilité des femmes s'en est trouvée accentuée⁷⁸. L'organisme *Grace Agenda* affirme que la violence sexuelle est un trait récurrent des périodes électorales⁷⁹. Les organismes publics ne prennent qu'incomplètement en charge les victimes survivantes pour leur réadaptation⁸⁰ et le Fonds de justice réparatrice est insuffisant⁸¹.

40. L'Unité médico-légale indépendante déclare que l'application incomplète de la loi sur la prévention de la torture et de la loi sur le Bureau du Coroner augmente le risque d'atteintes aux droits de l'homme et réduit l'état de préparation du pays à traiter ces abus de façon juste et efficace⁸².

41. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait valoir que le Kenya devrait assurer la protection de toutes les victimes de torture ainsi qu'une prévention et une répression réelles des actes de torture et de mauvais traitements, conformément à la vision globale envisagée dans les Lignes directrices de Robben Island⁸³.

42. Préoccupée par la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants en dépit de la criminalisation de ces pratiques, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demande que les législations pertinentes soient complétées par des stratégies nationales et locales⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que la mise au point d'une politique nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines est toujours en cours⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 demandent, entre autres, l'approbation d'une politique nationale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et l'augmentation des ressources octroyées au Conseil pour la lutte contre les mutilations génitales féminines⁸⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les personnes LGBTI⁸⁷ subissent des violations généralisées de leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, et sont particulièrement ciblées par les groupes dits d'autodéfense⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 déclarent que : a) le Kenya a pris bonne note des recommandations formulées lors des Examens précédents, visant à dépénaliser les relations homosexuelles consenties ; b) les alinéas a) et c) de l'article 162 et l'article 165 du Code pénal, sont utilisés par les organes chargés de l'application des lois pour arrêter et inculper des personnes LGBTQ+ ou perçues comme telles⁸⁹ ; et c) appelée à statuer sur un recours visant à contester la constitutionnalité de ces articles, la Haute Cour du Kenya a estimé, entre autres, que ces articles ne vont pas à l'encontre des droits constitutionnels des Kényans qui s'identifient comme LGBTQ+⁹⁰.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 déclarent que la surpopulation carcérale constitue une difficulté énorme quant à la gestion des prisons et la réinsertion des détenus⁹¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁹²

45. La Fondation Carter déclare que, même si le Président a dit initialement qu'il avait accepté la décision de la Cour suprême annulant les résultats de l'élection présidentielle de 2017, lui et d'autres représentants du *Jubilee Party* ont attaqué la Cour et les juges qui avaient voté à la majorité l'annulation de l'élection, et ont menacé de modifier la loi pour « régner sur la Cour » tout en qualifiant cette décision de coup d'État judiciaire. Dans un discours de campagne, le Président a traité les juges d'« escrocs » et annoncé son intention de réformer l'appareil judiciaire après sa réélection⁹³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 signalent qu'alors que le Rapport annuel 2017-2018 sur l'état de l'appareil judiciaire et l'administration de la justice⁹⁴ reconnaît les mécanismes des modes alternatifs de règlement des litiges comme l'un des principaux moyens de promouvoir un accès à la justice rapide à un coût abordable, l'on ne compte que 229 juges médiateurs accrédités et ce programme n'a été mis en œuvre que dans 10 des 47 comtés⁹⁵.

47. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est préoccupée par le fait que l'aide juridictionnelle n'est pas « accordée aux suspects au moment de l'enquête de police », par l'absence d'une base de données rassemblant les plaintes pour actes de torture dans les commissariats de police, par le taux élevé de personnes en détention provisoire, et par la lenteur des procédures judiciaires qui continuent d'entraver le droit à un procès équitable⁹⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 sont préoccupés par les nombreuses attaques et intimidations de témoins perpétrées par des répondants dans les actions en justice intentées par des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, au nom de la communauté concernée⁹⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment qu'en raison de préjugés et de partis-pris, des témoins présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles psychologiques se heurtent à des obstacles pour témoigner devant le Tribunal⁹⁸.

50. L'Unité médico-légale indépendante précise que le taux d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires reste minime et enraciné dans la culture de l'impunité qui prévaut au sein des services de sécurité⁹⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que les autorités et les entités chargées de l'application des lois sont confrontées à des difficultés pour poursuivre les auteurs présumés de mutilations génitales féminines, pour des raisons tenant, entre autres, au manque de preuves, à l'intimidation des témoins, ainsi qu'à la réinstallation des victimes en d'autres lieux¹⁰⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 affirment que les taux de poursuites en application de la loi de 2010 sur la traite des personnes sont faibles pour cette infraction, en raison notamment des difficultés à obtenir des éléments de preuve¹⁰¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 sont préoccupés par le fait que les efforts de mise en œuvre des recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent ne suffisent pas pour protéger les enfants en conflit avec la loi¹⁰².

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*¹⁰³

54. L'organisation *ADF International* déclare que les chrétiens se trouvent en situation de danger face aux groupes extrémistes, du fait de leur foi¹⁰⁴.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que l'informatisation rapide de certains services gouvernementaux affecte de façon disproportionnée les citoyens marginalisés, en raison de leur accès limité à Internet et des coûts engendrés. De nombreuses personnes ne sont pas assez familiarisées avec les outils numériques pour pouvoir accéder aisément aux services publics en ligne¹⁰⁵.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 affirment que le Conseil de classification cinématographique a accru son ingérence dans l'expression artistique au cours de la période considérée, en particulier pour limiter la diffusion de contenus qu'il estime contraires aux valeurs traditionnelles¹⁰⁶.

57. S'agissant des recommandations acceptées au cours de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les journalistes et les blogueurs font face à de graves difficultés, notamment à des directives nationales officielles qui sapent la liberté de la presse et cautionnent les agressions physiques contre des journalistes¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 signalent des tentatives d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des médias pour les empêcher de couvrir les partis d'opposition et pour réduire au minimum les critiques à l'égard du parti au pouvoir¹⁰⁸ ; et que le Kenya n'a pas instauré de mesures assurant la sécurité des journalistes, alors qu'il avait accepté des recommandations en ce sens lors de l'Examen précédent¹⁰⁹.

58. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inquiète du fait que la diffamation soit une infraction pénale, et de son utilisation pour incriminer les journalistes et les professionnels des médias¹¹⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que le Gouvernement n'a pas donné suite à une recommandation acceptée issue de l'Examen précédent, visant à garantir la liberté de réunion pacifique lors des manifestations, et citent des situations précises à cet égard¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 déclarent que la liberté de réunion n'est pas suffisamment protégée par la loi¹¹².

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent que, dans un discours prononcé le 12 décembre 2016, le Président a condamné le travail des organisations internationales de la société civile, et visé celles qui œuvrent dans le domaine de l'éducation civique en prévision des élections de 2017, les accusant d'être des agents de puissances étrangères qui cherchent à influencer le processus électoral¹¹³.

61. S'agissant des recommandations acceptées au cours de l'Examen, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les défenseurs des droits de l'homme demeurent confrontés à des attaques de plus en plus nombreuses, dans un climat d'impunité, et citent des exemples précis à cet égard¹¹⁴.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que : a) les autorités continuent de cibler les défenseurs des droits de l'homme¹¹⁵ ; et que b) elles jouent un rôle primordial dans le rétrécissement du champ d'action des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme¹¹⁶.

63. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est préoccupée par la faible représentation des femmes au niveau des prises de décisions¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 déclarent que la participation des femmes à la vie politique est entravée par le caractère patriarcal des communautés, dont la plupart des chefs traditionnels favorisent les hommes¹¹⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 précisent que : a) le Kenya est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants, qui sont soumis au travail forcé et à la traite à des fins sexuelles¹¹⁹ ; b) l'absence de données consolidées sur la traite des êtres humains complique l'élaboration de politiques éclairées¹²⁰ ; c) les services de protection sont inadaptés aux victimes de la traite, qui ont besoin de lieux d'hébergement, de soins médicaux, d'aide juridique et de soutien psychologique¹²¹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que la pauvreté, l'absence de perspectives économiques et la discrimination fondée sur le sexe sont les principaux facteurs facilitant la traite à des fins d'exploitation sexuelles¹²².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que : a) les enfants sont exposés à un risque croissant d'exploitation sexuelle par le biais d'Internet¹²³ ; b) les lois relatives aux atteintes sexuelles sur enfant n'interdisent pas explicitement la manipulation d'un enfant à des fins sexuelles, la diffusion en direct sur Internet de violences sexuelles sur enfant, ni l'extorsion de faveurs sexuelles en ligne¹²⁴ ; et c) les principales destinations touristiques sont le théâtre de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme¹²⁵.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que la loi de 2012 sur le Service national de renseignement limite le droit à la vie privée et permet à ce Service d'enquêter, surveiller ou écouter les communications des personnes faisant l'objet de ses enquêtes ou soupçonnées d'avoir commis un délit¹²⁶. Les écoutes pratiquées par ce Service ne sont assujetties à aucune autorisation judiciaire (ou de tout autre entité)¹²⁷.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 déclarent aussi que le Kenya ne dispose pas de directives sur la vie privée, notamment pour l'utilisation d'un code d'identification, l'enregistrement, la collecte, la conservation et la sécurité des informations, des dossiers ou des formulaires utilisés pour les tests de dépistage du VIH et les évaluations médicales s'y rapportant, comme le prévoit l'article 20 de la loi de 2006 sur la prévention et le contrôle du VIH et du sida¹²⁸.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 déclarent encore que l'obligation d'enregistrement de la carte SIM prive les personnes de la possibilité de garder l'anonymat et de formuler et communiquer des idées dans la sécurité que confère cet anonymat¹²⁹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les articles 162 et 163 du Code pénal érigent en infractions pénales les relations homosexuelles entre adultes consentants¹³⁰.

71. Se référant à l'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 12 et à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 73 de la loi de 2014 sur le mariage, les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les personnes présentant des handicaps

psychosociaux ou intellectuels ne sont pas autorisées à exercer, à égalité avec autrui, les droits au mariage et au divorce¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que cette loi promeut l'inégalité en autorisant l'homme à avoir plus d'une épouse¹³².

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 signalent une réticence à adopter le projet de Politique de protection de la famille, qui vise à promouvoir une culture du mariage et des pratiques religieuses et culturelles favorables à la dignité de la famille, entre autres éléments¹³³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

73. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est préoccupée par le chômage et le sous-emploi¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 déclarent que faute d'une économie diversifiée, il est très difficile pour les chômeurs de trouver un travail¹³⁵.

74. Le Centre de conseil juridique *Kituo Cha Sheria* déclare que le droit au travail dans des conditions favorables n'est pas respecté, en particulier dans les industries extractives¹³⁶. L'Alliance des travailleurs et travailleuses du sexe – Kenya demande la dépenalisation de tous les aspects du commerce volontaire du sexe¹³⁷.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que le Gouvernement ne satisfait pas encore au quota de 5 % d'embauche de personnes handicapées dans le secteur public, inscrit au paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution¹³⁸.

76. La Fédération internationale des ouvriers du transport exhorte le Kenya à s'abstenir de réprimer le droit de grève des travailleurs, après la mise en détention de dirigeants de l'Union kényane des travailleurs de l'aviation dans le but de mettre fin à une grève des travailleurs de l'aéroport international Jomo Kenyatta, en mars 2019¹³⁹.

*Droit à la sécurité sociale*¹⁴⁰

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 déclarent que les programmes de protection sociale ne sont pas pleinement encadrés sur le plan juridique¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 considèrent que les programmes de protection sociale sont limités quant à leur portée et leur couverture, et souffrent de problèmes de coordination¹⁴².

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la mise en œuvre du programme de transferts monétaire au bénéfice des orphelins et des enfants vulnérables, des personnes âgées et des personnes lourdement handicapées, souffre de retards et d'incohérence au niveau des décaissements¹⁴³.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que parmi les personnes travaillant dans le secteur informel, les taux d'enregistrement dans les programmes de protection sociale sont faibles¹⁴⁴.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁴⁵

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 déclarent que le Kenya a appliqué une recommandation pertinente issue de l'Examen précédent en adoptant le Plan d'action national 2015-2017 pour la nutrition ; en regroupant toutes les institutions de recherche agricole au sein de l'Organisation kényane de la recherche agronomique et animale ; en mettant en vigueur la loi de 2015 sur l'élevage du bétail, et la loi de 2016 sur la pêche et l'amélioration des méthodes de gestion¹⁴⁶.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 déclarent que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle résulte de divers facteurs, parmi lesquels : la pauvreté et l'insuffisance des revenus des individus et des ménages ; l'instabilité des prix sur les marchés alimentaires, la hausse des prix des denrées alimentaires n'étant ni accompagnée ni compensée par une hausse correspondante des revenus ; et le manque de connaissances des meilleures pratiques en matière de production agricole¹⁴⁷.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 font observer que des préoccupations se manifestent quant à la sécurité alimentaire, en raison de l'utilisation massive des pesticides et des engrais chimiques¹⁴⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que l'intérêt porté à la sécurité alimentaire insiste surtout sur la production agricole commerciale à grande échelle et ignore les petits exploitants, au détriment de la souveraineté alimentaire¹⁴⁹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 déclarent que le manque d'accès à l'eau potable et à un assainissement de qualité sont des défis majeurs¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 affirment que les politiques relatives à la disponibilité et à l'accessibilité de l'eau ne sont pas pleinement mises en œuvre¹⁵¹. De plus, le Kenya subit un déboisement qui a des conséquences sur l'écoulement des eaux¹⁵².

85. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que le manque de logements convenables reste un problème majeur, la majorité des résidents des plus grands centres urbains (Nairobi, Mombasa et Kisumu) vivant dans des implantations sauvages¹⁵³.

*Droit à la santé*¹⁵⁴

86. S'agissant des recommandations pertinentes acceptées au cours de l'Examen précédent les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que, malgré des jalons intéressants, l'accès à des services de santé maternelle de qualité reste très difficile¹⁵⁵. Le taux de mortalité maternelle demeure élevé et résulte de facteurs comme la mauvaise qualité des soins¹⁵⁶, et les avortements non médicalisés en raison des obstacles que rencontrent les femmes qui souhaitent interrompre légalement leur grossesse, mais aussi du fait des services de soins après l'avortement¹⁵⁷. *ADF International* demande une meilleure disponibilité des fournitures essentielles liées à la grossesse dans les services de santé maternelle¹⁵⁸.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que malgré une décision historique de la Haute Cour du Kenya, des femmes restent détenues dans les hôpitaux après l'accouchement car elles ne peuvent pas payer leurs factures médicales¹⁵⁹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment, s'agissant d'une recommandation pertinente acceptée au cours de l'Examen précédent, que les femmes et les filles continuent de se heurter à des obstacles lorsqu'elles sollicitent les services de planification familiale. Dans ce domaine, les besoins d'une grande partie des femmes restent insatisfaits¹⁶⁰.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 affirment que les grossesses précoces sont un problème majeur. Les besoins de contraception non satisfaits, la criminalisation des services d'avortement, l'insuffisance de l'accès à une éducation sexuelle complète et le manque d'information, la violence fondée sur le sexe y compris les actes sexuels forcés et le viol sont autant d'éléments qui contribuent aux grossesses précoces et non désirées¹⁶¹.

90. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que le Kenya devrait augmenter les ressources budgétaires allouées au traitement du VIH/sida¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 19 relèvent que le taux d'infection à VIH est deux fois plus élevé pour les filles et les femmes âgées de 15 à 25 ans que pour les hommes du même groupe d'âge. Ils font observer que la loi sur la prévention et la maîtrise du VIH et du sida dispose que toute personne âgée de moins de 18 ans est tenue de présenter une autorisation expresse de ses parents ou tuteurs avant tout test de dépistage du VIH ; et que la loi de 2006 sur les infractions sexuelles érige également en infraction la fourniture de préservatifs aux personnes âgées de moins de 18 ans¹⁶³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font état d'un fort taux d'infection à VIH parmi les populations clefs, ce qui a été attribué, entre autres, à la stigmatisation et la discrimination qui accompagnent le VIH/sida, et aux lois répressives criminalisant les comportements de populations clefs¹⁶⁴, ce qui les empêche d'accéder librement aux services médicaux¹⁶⁵.

92. L'*Albinism Society of Kenya* déclare que les personnes atteintes d'albinisme accèdent difficilement aux soins médicaux, en raison de la médiocrité des infrastructures et du peu de connaissances et d'informations relatives à la prévention dispensées par les agents sanitaires de première ligne¹⁶⁶.

93. L'organisme *Autism Foundation International* signale un manque d'accès aux médicaments sur ordonnance pour les enfants autistes, médicaments par ailleurs hors de prix¹⁶⁷.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 relèvent que le taux de malnutrition est élevé et que les maladies non contagieuses liées à la malnutrition progressent¹⁶⁸.

*Droit à l'éducation*¹⁶⁹

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 déclarent que : a) la coordination des politiques au niveau national présente des lacunes et la planification de la mise en place des réformes de l'enseignement n'est pas satisfaisante¹⁷⁰ ; b) l'absence d'un Cadre national d'assurance de la qualité destiné à faciliter le suivi et l'évaluation, et à soutenir l'amélioration qualitative des écoles, a été préjudiciable à la qualité de l'éducation¹⁷¹ ; c) le déploiement et la mise en œuvre du programme d'enseignement axé sur les compétences a omis de prendre en compte les préoccupations d'équité, comme le fait qu'une qualité d'éducation semblable n'est pas accessible à tous les apprenants, entre autres facteurs¹⁷² ; d) la hausse du budget de l'éducation ne résout pas les questions de pénurie d'enseignants, d'amélioration de la qualité de l'éducation ni de la pression qui s'exerce sur les infrastructures scolaires¹⁷³ ; et e) la politique sectorielle pour les élèves et les stagiaires handicapés (2018) et le programme axé sur les compétences ne sont pas complètement alignés sur l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷⁴.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la politique sectorielle pour les élèves et stagiaires handicapés (2018) ne propose ni définition de l'éducation inclusive ni modèle ou feuille de route visant à orienter le passage à l'éducation inclusive¹⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 estiment que le programme de formation des enseignants nécessite des réformes conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de refléter un passage de l'enseignement spécialisé à un discours et une démarche favorables à l'éducation inclusive¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 dénoncent l'insuffisance des infrastructures ainsi que le manque de matériels pédagogiques et d'enseignants qualifiés pour les apprenants ayant des besoins particuliers¹⁷⁷.

97. S'agissant des recommandations pertinentes acceptées au cours de l'Examen précédent¹⁷⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 12 déclarent que : a) l'accès à l'éducation demeure une préoccupation, en particulier pour les enfants les plus pauvres vivant dans les zones rurales¹⁷⁹ ; et que b) la qualité de l'éducation est compromise par la surcharge des salles de classe et l'insuffisance des ressources éducatives¹⁸⁰.

98. Le Centre des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est déclare que l'échec du Gouvernement à fournir un nombre suffisant d'écoles primaires publiques a entraîné une multiplication importante des écoles privées à bas prix, non soumises au suivi et à la réglementation indispensables des autorités¹⁸¹.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 déclarent que dans la plupart des écoles, les droits de l'homme sont absents du programme scolaire et que les enseignants ne sont pas formés à ces questions¹⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 21 signalent que l'éducation sexuelle n'est toujours pas intégrée dans les programmes scolaires¹⁸³.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes est l'accès à l'éducation, en raison de leurs grossesses¹⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 déclarent que le décalage entre la politique de retour à l'école, de 1994, et la politique nationale de santé scolaire, de 2009, crée de la confusion parmi les chefs d'établissements quant à la façon de traiter les apprenantes enceintes, et qu'un grand nombre d'entre elles les renvoient chez elles en cas de grossesse¹⁸⁵.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 déclarent que les établissements d'enseignement pour les enfants en conflit avec la loi et les enfants placés en centres correctionnels et de réadaptation sont confrontés à d'importantes difficultés, notamment un cadre peu propice à l'apprentissage¹⁸⁶.

102. L'Association de défense juridique de la scolarisation à domicile souligne que, si aucune loi n'interdit la scolarisation à domicile, l'administration considère néanmoins ce type de scolarisation comme illégal parce qu'il n'est pas reconnu par le Ministère de l'éducation¹⁸⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Femmes

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent un manque de cadres spécifiques au niveau national qui serviraient au suivi de la mise en œuvre des lois et des politiques nationales visant à remédier à l'exclusion économique des filles et des jeunes femmes¹⁸⁸.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 déclarent que le nombre de femmes tuées parce qu'elles sont des femmes est en augmentation, ce qui est attribué, entre autres, à la « normalisation » de la violence à l'égard des femmes, propagée dans les médias sociaux et d'autres espaces publics¹⁸⁹.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que la volonté politique de lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre est absente ; ils signalent que l'État ne finance aucun refuge ou foyer d'accueil pour ces victimes¹⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 déclarent que le nombre des logements sûrs pour les victimes de violences domestiques est faible¹⁹¹.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que, sur le lieu de travail, la violence fondée sur le genre se manifeste principalement sous la forme du harcèlement sexuel. Pour l'essentiel, le secteur privé ne se donne pas les moyens de lutter contre la violence fondée sur le genre¹⁹².

Enfants

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 disent que les enfants des communautés rurales continuent d'avoir beaucoup moins accès aux soins de santé, à la sécurité et aux ressources éducatives, que ceux des zones urbaines¹⁹³.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que : a) le mariage d'enfants est largement pratiqué dans certaines communautés ; b) le mariage des personnes de moins de 18 ans est illégal, bien que l'article 49 de la loi sur le mariage prévoit que « toute disposition de cette loi qui serait incompatible avec le droit et les pratiques islamiques ne s'applique pas aux personnes qui se réclament de la foi islamique » qui, potentiellement, autorise le mariage d'enfants¹⁹⁴.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que de nombreux mariages d'enfants sont célébrés au sein des communautés avec le concours d'administrateurs locaux, ce qui permet de se soustraire au système judiciaire¹⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 soulignent la non-disponibilité de statistiques sur les mariages d'enfants ce qui ne permet pas d'élaborer ou de programmer des interventions visant à traiter cette question¹⁹⁶.

110. S'agissant d'une recommandation pertinente acceptée au cours de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 24 déclarent que les droits des enfants en situation de rue continuent d'être violés¹⁹⁷.

Personnes handicapées

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les personnes handicapées sont victimes de discrimination en raison du non-respect des normes d'accessibilité universelle au cadre de vie, entre autres facteurs¹⁹⁸ ; et du fait que ne sont pas

pleinement mises en œuvre les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes exigeant, entre autres prescriptions, que les personnes handicapées disposent d'un accès raisonnable à l'information, puissent utiliser la langue des signes, le braille et d'autres moyens de communication appropriés et se procurer des équipements d'assistance pour tous les types de handicaps¹⁹⁹.

*Peuples autochtones*²⁰⁰

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment qu'en dépit des efforts déployés pour mettre effectivement en œuvre les recommandations pertinentes acceptées au cours de l'Examen précédent, les questions de droits fonciers ne sont pas encore entièrement résolues. Malgré des dispositions juridiques prescrivant l'inclusion des communautés marginalisées dans la vie politique et la gouvernance, concrètement, ces communautés demeurent sous-représentées²⁰¹.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 déclarent que la loi de 2016 sur les terres communautaires et la réglementation relative à la protection de ces droits fonciers communautaires demeurent inefficaces, ce qui expose ces communautés à la perte des terres concernées et à des conflits²⁰².

114. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que le Kenya devrait assurer la participation politique de toutes les communautés autochtones ; et répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones en ce qui concerne la terre, l'éducation, la santé, l'emploi et l'accès à la justice²⁰³.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que : a) les projets d'aménagement et les industries extractives provoquent des déplacements de communautés autochtones hors de leurs territoires et sont lancés sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces dernières²⁰⁴.

*Réfugiés et demandeurs d'asile*²⁰⁵

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 déclarent que : a) l'enregistrement des demandeurs d'asile ne se fait pas comme il conviendrait au camp de réfugiés de Dadaab²⁰⁶ ; b) les services gouvernementaux et les institutions privées méconnaissent et ne reconnaissent pas les documents d'identité des réfugiés²⁰⁷ ; c) le système éducatif ne reconnaît pas les certificats scolaires de certains pays d'où proviennent les réfugiés, ce qui étouffe l'accès de ceux-ci à l'éducation²⁰⁸ ; et d) la liberté de circulation des réfugiés a été réduite par le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi de 2006 relative aux réfugiés, ce qui limite leur capacité à sortir des camps auxquels ils sont assignés²⁰⁹.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 déclarent que les réfugiés doivent satisfaire à un seuil élevé de conditions pour obtenir un permis de travail, ce qui limite leur capacité à accéder au bassin d'emploi²¹⁰.

Apatriés

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'un certain nombre de communautés autochtones minoritaires échappent à l'encadrement administratif. La procédure d'agrément pour l'obtention de documents établissant la citoyenneté est discriminatoire, et le processus de demande est beaucoup trop contraignant²¹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AFI	The Autism Foundation International, Kikuyu (Kenya);
ASK	Albinism Society of Kenya, Nairobi (Kenya);

CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CGNK	Centre for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
EACHRights	The East African Centre for Human Rights, Nairobi (Kenya);
GRAG	Grace Agenda, Nairobi (Kenya);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
HSLDA	Home School Legal Defence Association, Purcellville (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, (Switzerland);
IMLU	Independent Medico-Legal Unit, Nairobi (Kenya);
ITF	International Transport Workers' Federation, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JAI	Just Atonement, New York (United States of America);
KCS	Kituo cha Sheria, Nairobi (Kenya);
KESWA	Kenya sex workers' alliance, Nairobi (Kenya);
KMSUN	ARTICLE 19 – East Africa, Nairobi (Kenya);
MICROP	MICROP-CBO, Nairobi (Kenya);
TCC	The Carter Center, Atlanta (United States of America).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Center for Reproductive Rights, New York, United States of America, Federation of Women's Lawyers – Kenya, Network for Adolescent and Youth of Africa, Kenya Female Advisory Organization and Trust for Indigenous Culture and Health (Joint Submission 1);
JS2	Centre for Minority Rights Development, Pastoralist Development Network of Kenya, Nubian Rights Forum and Northern Nomadic Disability Organisation (Kenya) (Joint Submission 2);
JS3	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Article 19 Eastern Africa, National Coalition of Human Rights Defenders and Kenya Human Rights Commission (Joint Submission 3);
JS4	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America, The Eagles for Life, Kenya, and Sign Ishara, (Kenya) (Joint Submission 4);
JS5	Action for Children with Disabilities, Users and Survivors of Psychiatry in Kenya, United Disabled Persons Of Kenya, Positive Exposure-Kenya, Kenya National Association of the Deaf, Kenya Association of the Intellectually Handicapped, Humanity & Inclusion, Child Rights & Special Needs Education Trust and Action Network for the Disabled, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 5);
JS6	Kenya Alliance for Advancement of Children, Nairobi (Kenya) and ECPAT International, Bangkok (Thailand) (Joint Submission 6);
JS7	East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala (Uganda) and National Coalition of Human Rights Defenders-Kenya (Joint Submission 7);
JS8	Center for Justice Governance and Environmental Action, Mombasa (Kenya), Human Rights Agenda, Mombasa (Kenya), Centre for Environment Justice Development, Nairobi (Kenya), Protection International Kenya, Nairobi (Kenya), Malindi Rights Forum, Malindi (Kenya), Save Lamu (Lamu) Kenya (Joint Submission 8);
JS9	Equality Now, Nairobi (Kenya), Federation of Women Lawyers, Nairobi (Kenya), Life Bloom Services International,

- Naivasha, Kenya, Rural Education and Economic Enhancement Programme, Kisumu Medical and Education Trust, Sauti ya Wanawake Organization – Pwani, IL laramatak Community Concerns, Hope Beyond Foundation, and Tasaru Ntomonok Initiative (Joint Submission 9);
- JS10 Edmond Rice International, Dominicans for Justice and Peace, Edmund Rice Advocacy Network, Nairobi (Kenya), Alabasta Africa Moving Hearts (Kenya), Jesuits Hakimani Centre, Nairobi (Kenya), Embublul Education & Counselling Centre (Kenya), Comboni Missionaries, Nairobi (Kenya), Office of Justice Peace and integrity of Creation, Franciscans Africa (Kenya), Ruben FM, Nairobi (Kenya), Kenya Movement of Catholic Professionals, Nairobi (Kenya), KCPF Kenya Christian Professionals Forum (Kenya), Ordo Franciscanus Secularis, Nairobi (Kenya), Fahamu- Network for Justice (Kenya), End Poverty with Justice Initiative (Kenya), Pearls and Treasures Trust (Kenya) (Joint Submission 10);
- JS11 HelpAge International, Mangu Integrated Community Project and Kenya Older Persons and Ageing Advocacy Forum, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 11);
- JS12 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, (Switzerland) and – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (Joint Submission 12);
- JS13 Terre des Hommes Netherlands, Nairobi (Kenya), Plan International, Nairobi (Kenya), Coalition on Violence Against Women (Nairobi) Kenya, Nyanza Initiative for Girls' Education & Empowerment, Kisumu (Nairobi) and Women's Empowerment Link Nairobi (Kenya) (Joint Submission 13);
- JS14 The Federation of Women Lawyers in Kenya, Nairobi (Kenya), Isiolo Gender Watch, (Kenya) and Shining Hope for Communities (Nairobi) Kenya (Joint Submission 14);
- JS15 Quaker Peace Initiatives Kenya, Nairobi (Kenya) and Quaker Peace Network (Joint Submission 15);
- JS16 CIPESA, Kampala (Uganda) and Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 16);
- JS17 The East African Centre for Human Rights, Amref Health Africa in Kenya, Samburu Girls Foundation, We World Kenya Foundation, Network for Adolescent and Youth of Africa, Akili Dada, ChildFund Kenya, 28 Too Many, The Coexist Initiative, Youth Anti- FGM Network, Mama Africa Centers, Hope Beyond Foundation, Enduet Women Group, Empiris Emakat Women Group, Association of Media Women in Kenya, Nyanza Initiative for Girls' Education and Empowerment Centre, VSO Kenya, Forum for African Women Educationalists Kenya Chapter, Daughters of Kenya, Chepngoror Foundation, Msichana Empowerment Kuria, Murua Girl Child Education Program, Marakwet Girls' Foundation Kenya, Pastoralist Girls' Initiative, INUA girls group, Integrated Development African Programme, Plan International Kenya, Youth Horizons, Mtoto News International, and Pastoralist Women For Health and Education – Isiolo (Joint Submission 17);
- JS18 CIPESA, Kampala (Uganda) and Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 18);

- JS19 African Gender and Media Initiative Trust, Trans Alliance, KELIN, JINSIANGU, SRHR ALLIANCE, Kenya, Seworkers Alliance, Bar Hostess Empowerment Programme, Gays and Lesbians Coalition of Kenya, Nyanza, Rift Valley and Western Kenya network, KP Consortium, LVCT Health, Health Options for Young men on HIV AIDs and STIs, National Gays and Lesbians Human Rights Commission, Women Fighting AIDS in Kenya, KANCO, ISHTAR MSM, Kenya Network of People Who Use Drugs, Men Against Aids Youth Group, and Medicins du Monde (France) Kenya (Joint Submission 19);
- JS20 African Network for the Prevention and Protection of Child Abuse and Neglect Regional Office, Nairobi (Kenya), Awareness Against Human Trafficking, Nairobi (Kenya), Candle of Hope Foundation, Nairobi (Kenya), Counter Human Trafficking Trust-East Africa, Nairobi (Kenya), International Rescue Committee, Nairobi, (Kenya), Kenya Union of Domestic, Hotels, Education Institutions, Hospitals and Allied Workers, Nairobi (Kenya), Love Justice International, Nairobi (Kenya), Stahili Foundation, (Kenya), Stop the Traffik-Kenya, Nairobi (Kenya), Terre des Hommes Netherlands, Nairobi (Kenya), and Trace Kenya, Mombasa (Kenya) (Joint Submission 20);
- JS21 Network for Adolescent and Youth of Africa, Right Here Right Now, Sexual and Reproductive Health and Rights Alliance Kenya, Love Matters Kenya and Sexual Rights Initiative (Joint Submission 21);
- JS22 The Lutheran World Federation (LWF), Nairobi (Kenya), Refugee Consortium of Kenya, Nairobi (Kenya), International Rescue Committee Nairobi (Kenya), and KADANA UPR Refugees Network (Joint Submission 22);
- JS23 Article 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and Kabita, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 23);
- JS24 Consortium for Street Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Chance for Childhood, Kigali (Rwanda), Don Bosco Mission Bonn, Bonn (Germany), Glad's House, Mombasa (Kenya), Kenya Good Neighbours, Nairobi (Kenya), and StreetInvest, Tickenham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 24);
- JS25 Social Justice Centres Working Group, Nairobi (Kenya), Mathare Social Justice Centre, Nairobi (Kenya), Dandora Community Justice Centre, Nairobi (Kenya), Mukuru Community Justice Centre, Nairobi (Kenya), Kayole Community Justice Centre, Nairobi (Kenya), Makadara Social Justice and Information Centre, Nairobi (Kenya), Kiambiu Justice and Information Network, Nairobi (Kenya), Ghetto Foundation, Nairobi (Kenya), Githurai Social Justice Centre, Nairobi (Kenya), Githurai Social Justice Centre, Nairobi (Kenya), and Kamkunji Youth Empowerment Network, Nairobi (Kenya)(Joint Submission 25);
- JS26 Centre for Minority Rights Development, Youth for Peace Foundation in Kenya, Youth Anti FGM Network Kenya, Women's Empowerment Link, We World Kenya Foundation, Voluntary Service Overseas, Users and Survivors of Psychiatry in Kenya, United Disabled Persons Of Kenya,

Trans*Alliance, The New Dawn Pacesetter, The Malkia Initiative, The Kenya Section of International Commission of Jurists, Terre des Hommes Netherlands, Stop the Traffik-Kenya, Social Justice Centres Working Group, Siasa Place, Shining Hope for Communities, Scaling Up Nutrition- CSO Alliance, Samburu Girls Foundation, Safe Engage Foundation, Right Here Right Now, Refugee Consortium of Kenya, Quaker Peace Initiatives Kenya, Positive Exposure-Kenya, Plan-International, PITCH Kenya, Pendezezo Letu, Pastoralist Development Network of Kenya, Nyarwek Network, Nyanza Initiative for Girls Education and Empowerment Centre, Nubian Rights Forum, Network for Adolescent and Youth of Africa, Natural Resources Alliance of Kenya, National Coalition of Human Rights Defenders Kenya, Mwatikho Torture, Survivors Organization, Mtoto News, Mangu Integrated Community Project, Mangu Health and Community Development Programme, Mama Africa Centres, Lutheran World Federation World Service- Kenya Djibouti Somali Programme, La Vie Foundation, Kudheih Workers, Kituo Cha Sheria, Kibera Older Persons' Daycare Centre, Key Population Consortium, KEWASNET, Kenya Sex Workers Alliance, Kenya Network of People who use drugs, Kenya National Association of the Deaf, Kenya Human Rights Commission, Kenya Association of the Intellectually Handicapped, KELIN, KAPLET, KANCO, JINSIANGU, Isiolo Gender Watch, ISHTAR MSM, International Centre for Information and Awareness, International Center for Transitional Justice, IMLU, ICCO Cooperation-Civic Engagement Alliance Kenya Programme, Humanity & Inclusion, Hope Givers Programme, Hope Beyond Foundation, HelpAge International – Africa Regional Office, HelpAge International – Kenya Office, Health Rights Advocacy Forum, GRACEWELL CBO, Gay and Lesbian Coalition of Kenya, Focus on Disabled Persons, FIDA Kenya, Family Health Options – Kenya, ERIKS Development Partner, Elimu Yetu Coalition, Economic and Social Rights Centre – Hakijamii, East African Centre for Human rights, Daniel Mwangi-Abbot Foundation, Coalition on Violence Against Women, Civil Society Reference Group, Christian Aid, ChildFund Kenya, Child Rights & Special Needs Education Trust, Centre for the Study of Adolescence, Centre for Enhancing Democracy and Good Governance, Centre For Community Development and Human Rights, enter for Reproductive Rights, Candle Of Hope Foundation, BHESP, Association of Media Women in Kenya, ARTICLE 19 Eastern Africa, ANPPCAN REGIONAL, Amref Health Africa in Kenya for The End Child Marriage Network Kenya, Akili Dada, AFYAFRIKA, African Gender and Media Initiative Trust, Action on Sustainable Development Goals – Kenya Coalition, Kenya NGOs Council, Action Network for the Disabled, 28 TOO MANY, Forum for African Women Educationalist Kenya, Health Options for Young Men on HIV/AIDS/STIs, End Poverty with Justice (EPJI) Social Justice & Paralegal Network, Equality Now, Albinism Society of Kenya, Coast Women in Development, and Stahili Foundation (Kenya) (Joint Submission 26); Elimu Yetu Coalition, East African Centre for Human Rights,

JS27

- Population Council, Women's Empowerment Link, Economic and Social Rights Centre- HakiJamii, Edmund Rice Advocacy Network, Child Rights and Special Needs Education Trust, Women Educational Researchers of Kenya, African Population and Health Research Centre, Clean Start, Plan International Kenya, Faraja Foundation, Forum for African Women Educationalist- Kenya, Kenya Association of the Intellectually Handicapped, Humanity and Inclusion, Transparency International Kenya, and Centre for the Study of Adolescence (Joint Submission 27);
- JS28 Gay and Lesbian Coalition of Kenya, National Gay and Lesbian Human Rights Commission, Partnership to Inspire Transform and Connect the HIV Response, Kenya Legal & Ethical Issues Network on HIV/AIDS, Ishtar MSM, JINSIANGU, Kenya Sex Workers Alliance, Key Population Consortium, Nyanza, Western, Rift Valley LGBTQ+ Network, Trans* Alliance (Joint Submission 28);
- JS29 Edmund Rice Advocacy Network, Pax Romana- (ICMICA*), Kenya Movement of Catholic Professionals, Secular Franciscan Order, JPIC office of the Comboni Missionary of the Heart of Jesus, Jesuit Hakimani Centre, Dominicans for Justice and Peace in East Africa, Embulbul Education and Counselling Centre, Fahamu Africa, Kenya Christian Professionals Forum, Paralegal Network of End Poverty with Justice Initiative, Alabasta Africa, Pearls & Treasures Trust, Edmund Rice Foundation Kenya and Ruben FM (Joint Submission 29);
- JS30 Kenya AIDS NGOs Consortium, Nairobi (Kenya), Kenya's SUN Civil Society Alliance, Hope Givers Programme, Christian Aid Kenya, and ICCO Cooperation (Joint Submission 30);
- JS31 Economic & Social Rights Centre, Nubian Rights Forum, Social Justice Centre Working Group and the Centre for Community Development and Human Rights (Joint Submission 31).

National human rights institution:

KNCHR Kenya National Commission on Human Rights, Nairobi (Kenya).

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR African Union- African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).

- ² KNCHR, para. 8 and endnote 31, referring to A/HRC/29/10, para. 142.122 (Serbia), para. 142.130 (Algeria), para. 142.134 (Colombia), para. 142.139 (Mauritania), para. 142.141 (Nicaragua), para. 142.144 (Senegal), para. 142.177 (Colombia), and para. 142.178 (Costa Rica).
- ³ KNCHR, para. 8 and endnote 32, citing Article 27 (8) and Article 81 (b) of the Constitution of Kenya, 2010, requiring Parliament to enact legislation that seeks to address gender inequality in the political sphere by ensuring that not more than two thirds of members of elective or appointive bodies shall be of the same gender (two third gender principle).
- ⁴ KNCHR, para. 8 and endnote 31, referring to A/HRC/29/10, para. 142.122 (Serbia), para. 142.130 (Algeria), para. 142.134 (Colombia), para. 142.139 (Mauritania), para. 142.141 (Nicaragua), para. 142.144 (Senegal), para. 142.177 (Colombia), and para. 142.178 (Costa Rica). KNCHR made recommendations (p. 5).
- ⁵ KNCHR, para. 9 and endnote 36, referring to A/HRC/29/10, para. 142.11 (Costa Rica), and para. 142.26 (Niger). KNCHR made a recommendation (p. 5).
- ⁶ KNCHR, para. 6, referring to A/HRC/29/10, para. 142.94 (Turkey), para. 142.111 (Lesotho), and para. 142.119 (Russian Federation). KNCHR made a recommendation (p. 4).
- ⁷ KNCHR, para. 10 and endnote 38, referring to A/HRC/29/10, para. 142.58 (Uruguay), para. 142.61 (Albania), para. 142.63 (Angola) and para. 142.87 (Rwanda). KNCHR made recommendations (p. 6).

- ⁸ KNCHR, para. 3 and endnote 8, referring to A/HRC/29/10, para. 142.57 (United States of America), para. 142.99 (Australia), and para. 142.102 (Belgium).
- ⁹ KNCHR, para. 3, and endnote 11, referring to Act No 12 of 2017 available at <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/PreventionofTortureAct2017.pdf>. The Act criminalises torture and provides for a framework for investigating cases of torture.
- ¹⁰ KNCHR, para.3 and endnote 12, referring to Act No 18 of 2017 available at <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/NationalCoronersServiceActNo18of2017.pdf>. The Act establishes the National Coroners Service responsible for investigations into suspicious deaths.
- ¹¹ KNCHR, paras. 3 and 4. KNCHR made a recommendations (p. 2).
- ¹² KNCHR, para. 16 and endnote 69, referring to the enactment of the Protection against Domestic Violence Act, the Launch of the Standard Operating Procedures for prevention and response to gender based violence by the National Police Service available at: <http://www.nationalpolice.go.ke/2015-09-08-17-56-33/news/271-nps-unveils-standard-operating-procedures-for-prevention-and-response-to-gender-based-violence.html> and the Standard Operating Procedures for the Management of Violence against Children by the Ministry of Health available at https://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2018RH_KenyaMOH-SOPsMgmtSVAC.pdf .
- ¹³ KNCHR, para. 16 and endnote 68, referring to A/HRC/29/10, para. 142.28 (Philippines), para. 142.33 (Russian Federation), para. 142.47(Sierra Leone), para. 142.49 (Spain), para. 42.51(Sri Lanka), para. 142.55 (Trinidad and Tabago), para. 142.66 (Belarus), para. 142.68 (Chile), para. 42.71 (Egypt), para. 142.73 (France), para. 142.77 (Lithuania), para. 142.80 (Mexico), para. 142.83 (Myanmar), para. 142.84 (Namibia), para. 142.86 (Republic of Korea), and para. 142.89 (Brazil). KNCHR, para. 16. KNCHR made recommendations (p. 10).
- ¹⁴ KNCHR, para 2, endnote 5, referring to the Draft Public Finance Management (Reparations for Historical Injustices Fund) Regulation, 2017.
- ¹⁵ KNCHR, para 2, endnote 6, referring to the Draft Reparations Policy, 2017.
- ¹⁶ KNCHR, para. 2 and endnote 3, referring to A/HRC/29/10, para. 142. 91 (South Africa), para. 142.96 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 142.100 (Austria), para. 142.101 (Argentina), para. 142.102 (Belgium), para. 142.104 (Chile), para. 142.107 (France), para. 142.108 (Japan), para. 142.116 (Namibia), para. 142.117 (Philippines), and 142.176 (Cabo Verde).
- ¹⁷ KNCHR, para 2, endnote 7, referring to the Speech by H.E President during the State of the Nation Address at Parliament Buildings 4th April 2019 available at <http://www.president.go.ke/2019/04/04/speech-by-his-excellency-hon-uhuru-kenyatta-c-g-h-president-of-the-republic-of-kenya-and-commander-in-chief-of-the-defence-forces-during-the-2019-state-of-the-nation-address-at-parliament-building/> .
- ¹⁸ The Truth, Justice and Reconciliation Commission of Kenya.
- ¹⁹ KNCHR, para. 2. KNCHR made a recommendation (p. 1).
- ²⁰ KNCHR, para. 11 and endnote 42, referring to A/HRC/29/10, para. 142.149 (Switzerland).
- ²¹ KNCHR, para. 12. KNCHR made recommendations (p. 7).
- ²² KNCHR, para. 14. KNCHR made a recommendation (p. 9).
- ²³ KNCHR, para. 15. KNCHR made a recommendation (p. 9).
- ²⁴ KNCHR, p. 7. KNCHR made recommendations (p. 7)
- ²⁵ KNCHR, para. 13 and endnote 54, citing Minority Rights Groups International & 2 Others (on behalf of Ogiek community) and Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council available at http://www.achpr.org/files/sessions/46th/communications/276.03/achpr46_276_03_eng.pdf.
- ²⁶ KNCHR, para13 and endnote 55, citing the Gazette Notice No. 11215 of 2nd November, 2018. KNCHR made recommendations (p. 8).
- ²⁷ KNCHR, para. 17. KNCHR made recommendations (p. 11).
- ²⁸ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or |

OP-CAT	Degrading Treatment or Punishment;
CRC	Optional Protocol to CAT;
OP-CRC-AC	Convention on the Rights of the Child;
	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ²⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.1, 142.2, 142.10, 142.34–142.39, 142.117, 142.181, 143.1–143.6–143.33.
- ³⁰ AU-ACHPR, para. 35. See also CGNK, p. 6; IMLU, paras. 25, 26 and 28.
- ³¹ JS20, p. 15.
- ³² IMLU, paras. 26 and 29.
- ³³ ICAN, p. 1.
- ³⁴ JS16, para. 5.
- ³⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.3–9, 142.11–142.16, 142.18–142.30, 142.32–142.34, 142.40–142.46, 142.48–142.56, 142.58–142.63, 142.68–142.100–142.108, 142.110–142.116, 142.118–142.122, 142.124, 142.125–142.141, 142.145, 142.148, 142.150, 142.152, 142.154, 142.155, 142.161–142.165, 142.169–142.174, 142.177–142.179, 142.185, 142.192, 143.35–143.57 and 143.61.
- ³⁶ JS5, para. 11. JS5 made a recommendation (p. 5).
- ³⁷ JS14, para. 5. JS14 made a recommendation (para. 9). See also JS16, para. 17.
- ³⁸ JS18, para. 51. See also KMSUN, paras. 24–26.
- ³⁹ JS18, para. 44.
- ⁴⁰ JS16, para. 29. JS16 made a recommendation (para. 32 (d)).
- ⁴¹ JS6, para. 27.
- ⁴² JS3, paras. 4.1 and 4.3. JS3 made recommendations (para. 6.3).
- ⁴³ JS5, para. 8. JS5 made a recommendation (p. 3).
- ⁴⁴ JS3, para. 4.4. JS3 made recommendations (para. 6.3); See also JS23, paras. 81 and 82; KMSUN, para. 16).
- ⁴⁵ JS1, para. 16, endnote. 51; See also JS14, paras. 15–19; JS21, paras. 27–31. JS21 made recommendations (paras. 39–43).
- ⁴⁶ JS3, paras. 2.1, 2.5 and 2.6. JS3 made recommendations (para. 6.1); See also JS23, paras. 75–78; KMSUN, para. 4; JS26, para. 5. JS26 made a recommendation (para. 6).
- ⁴⁷ JS6, paras. 35–38. JS6 made recommendations (para. 38). See also JS20, p. 15.
- ⁴⁸ JS20, p. 15.
- ⁴⁹ The Truth, Justice and Reconciliation Commission of Kenya.
- ⁵⁰ JS26, para. 11. JS26 made recommendations (para. 12).
- ⁵¹ JS21, para. 55, referring to A/HRC/29/10, para. 142.41 (Sweden) JS21 made a recommendation (para. 73). See also JS28, para. 12. JS28 made recommendations (paras. 18–21).
- ⁵² JS4 JS4, paras. 5 and 14, referring to A/HRC/29/10, para. 142.41 (Sweden).
- ⁵³ ASK, pp. 3–4.
- ⁵⁴ ASK, p. 6.
- ⁵⁵ MICROP, p. 5.
- ⁵⁶ MICROP, p. 3. MICROP made recommendations (pp. 5–6). See also JS26, para. 53. JS26 made a recommendation (para. 54).
- ⁵⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/10, para. 143.158.
- ⁵⁸ AU-ACHPR, para 37(i).
- ⁵⁹ AU-ACHPR, paras. 49 and 65.
- ⁶⁰ JS10, para. 20. JS10 made recommendations (p. 9).
- ⁶¹ JS2, paras. 23 and 24. JS2 made recommendations (para. 25).
- ⁶² JS10, para. 18. JS10 made recommendations (p. 9).
- ⁶³ JS8, para. 8.
- ⁶⁴ JS8, para. 26.
- ⁶⁵ JS8, para. 28. JS8 made a recommendation (p. 10).
- ⁶⁶ JS13, para. 4.2. JS13 made recommendations (p. 9).

- ⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.17, 142.184, 142.186–142.188, 142.190 and 142.191.
- ⁶⁸ JS23, paras. 10 and 11 and footnote 7 referring to A/HRC/29/10, para. 142.17 (Finland), para. 142.184 (Austria), para. 142.186. (Canada), para. 42.187(Chile), and para. 142.190 (Norway).
- ⁶⁹ CSW, paras. 37 and 38, referring to A/HRC/29/10, paras. 142.17 (Finland), 142.184 (Austria), 142.186 (Canada), 142.187 (Chile), 142.189 (Lithuania), 142.190 (Norway), and 142.192 (Germany). CSW made a recommendations (paras. 48-50).
- ⁷⁰ ADF, paras. 3-6. ADF made recommendations (p. 5, paras. d and e).
- ⁷¹ HRW, p. 1. HRW made recommendations (p.1).
- ⁷² CSW, paras. 7-32. CSW made recommendations (paras. 33-36).
- ⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.57, 142.109, 142.164.
- ⁷⁴ AU-ACHPR, paras. 45 and 61. See also CGNK, pp. 3 and 6; IMLU, para. 21.
- ⁷⁵ CSW, para. 39, referring to A/HRC/29/10, para. 142.57 (United States of America), para. 142.75 (Holy See), para. 142.88 (Brazil) and para. 142.189 (Lithuania).
- ⁷⁶ JS25, para. 3. JS25 made recommendations (p. 5). See also HRW, pp. 2-3. HRW made recommendations (p. 3); and JS26, para. 7. JS26 made a recommendation (para. 8).
- ⁷⁷ TCC, para. 13. See also JS25, para. 6; and HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 2); JAI, p. 4.
- ⁷⁸ TCC, para. 15.
- ⁷⁹ GRAG, para. 11.
- ⁸⁰ GRAG, para. 37. GRAG made a recommendation (para. 39).
- ⁸¹ GRAG, paras. 26 and 27. GRAG made a recommendation (para. 32).
- ⁸² IMLU, para. 14. IMLU made a recommendation (para. 20).
- ⁸³ AU-ACHPR, paras. 48(iii) and 64(i).
- ⁸⁴ AU-ACHPR, paras. 39(ii) and 55(iii). See also JS14, paras. 20-22.
- ⁸⁵ JS17, p. 2. JS17 made recommendations (p. 3).
- ⁸⁶ JS9, para. 16. JS9 made recommendations pp.9-10.
- ⁸⁷ lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex persons.
- ⁸⁸ JS4, paras. 15-21.
- ⁸⁹ lesbian, gay, bisexual, transgender, queer or gender non-conforming persons.
- ⁹⁰ JS28, paras. 1-5. JS28 made recommendations (paras. 6-11). See also JS26, para. 43. JS26 made a recommendation (para. 44); and JAI, p. 2.
- ⁹¹ JS26, para. 13. JS26 made recommendations (para. 14).
- ⁹² For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.47, 142.123 and 142.189.
- ⁹³ TCC, para. 23.
- ⁹⁴ JS26, para. 3, referring to Judiciary. (2019, January 1). State of the Judiciary and the Administration of Justice Report 2017-18, Seventh Edition. Retrieved July 15, 2019, from Judiciary: <https://www.judiciary.go.ke/download/state-of-the-judiciary-the-administration-of-justice-annual-report-2017-2018-2/> p. 63.
- ⁹⁵ JS26, para. 3. JS26 made recommendations (para. 4).
- ⁹⁶ AU-ACHPR, para. 42(ii)-(v).
- ⁹⁷ JS8, para. 18. JS8 made a recommendation (p. 10).
- ⁹⁸ JS5, para. 9. JS5 made a recommendation (p. 4).
- ⁹⁹ IMLU, para. 30. IMLU made recommendation (para. 35). See also JS26, para. 1. JS26 made a recommendation (para. 2).
- ¹⁰⁰ JS9, para. 15. JS9 made recommendations pp.9-10).
- ¹⁰¹ JS20, p. 15. JS20 made recommendations (p. 16).
- ¹⁰² JS12, para. 15, referring to A/HRC/29/10, para. 1442.90 (Serbia) and para. 142.105 (Czech Republic). JS12 made a recommendation (para. 16(c)).
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.131, 142.142, 142.143 and 142.144.
- ¹⁰⁴ ADF, para. 3. ADF made recommendations (p. 5, paras a-c).
- ¹⁰⁵ JS16, para. 26. JS16 made a recommendation (para. 32 (a)).
- ¹⁰⁶ JS23, para. 64.
- ¹⁰⁷ JS7, para. 4.3, referring to A/HRC/29/10, para 142.129 (Uruguay), para 142.131 (Australia), and para 142.138 (Japan). JS7 made recommendations para. 6.6. See also HRW, p. 4. HRW made recommendations (p. 5).
- ¹⁰⁸ JS23, para. 26.
- ¹⁰⁹ JS23, para. 27 and footnote 22, referring to A/HRC/29/10, para. 142.126 (Switzerland) and para. 142.129 (Uruguay). See also KMSUN, para. 9; and JAI, p. 3.
- ¹¹⁰ AU-ACHPR, paras. 40(ii) and 56(i).
- ¹¹¹ JS7, para. 5.1, referring to A/HRC/29/10, para 149.129 (Uruguay). For specific cases see paras. 5.2-5.7. JS7 made recommendations (para. 6.7).
- ¹¹² JS23, para. 67; See also KMSUN, para. 7.
- ¹¹³ JS3, para. 2.13. JS3 made recommendations (para. 6.1). See also JAI, p. 3.

- ¹¹⁴ JS7, paras. 3.1-3.9, referring to A/HRC/29/10, para. 142. 137 (Ireland), para. 142. 142 (Norway), para. 142. 132 (Botswana) and para. 142.123 (Slovakia). JS7 made recommendations (para. 6.5). See also JS26, para. 15. JS26 made a recommendation (para. 16).
- ¹¹⁵ JS8, para. 2. JS8 made a recommendation (p. 10). See also JS25, para. 15. JS25 made recommendations (p. 6); HRW, p. 3. HRW made recommendations (p. 4); and JS3, para. 3.1. JS3 made recommendations (paras. 6.2 and 6.3).
- ¹¹⁶ JS8, para. 4. JS8 made a recommendation (p. 10).
- ¹¹⁷ AU-ACHPR, para. 38(i).
- ¹¹⁸ JS15, p. 2. JS15 made recommendations (p. 3).
- ¹¹⁹ JS20, p. 7. See also JS9, para. 23.
- ¹²⁰ JS20, p. 11. JS20 made recommendations (p.11). See also JS26, para. 35. JS26 made a recommendation (para. 36).
- ¹²¹ JS20, p. 13. JS20 made recommendations (pp. 13-14).
- ¹²² JS9, para. 23. JS9 made recommendations (pp. 10-11). See also JS20, p. 17. JS20 made recommendations (p. 17).
- ¹²³ JS6, para. 9.
- ¹²⁴ JS6, paras. 22-25.
- ¹²⁵ JS6, para. 14. See also JS9, para. 24.
- ¹²⁶ JS18, para. 16. JS18 made a recommendation (para. 59). See also JS23, para. 18.
- ¹²⁷ JS18, para. 25.
- ¹²⁸ JS18, para. 14.
- ¹²⁹ JS18, para. 56 and 57. JS18 made a recommendation (para. 60).
- ¹³⁰ JS4, para. 8. JS4 made recommendations (para. 40).
- ¹³¹ JS5, para. 10. JS5 made a recommendation (p. 4).
- ¹³² JS9, para. 28. JS9 made a recommendation (para. 18).
- ¹³³ JS29, paras. 8 and 9. JS29 made recommendations (para. 10).
- ¹³⁴ AU-ACHPR, para. 37(iii) and para. 53(iii).
- ¹³⁵ JS12, para. 37. JS12 made recommendations (para. 38).
- ¹³⁶ KCS, p. 1.
- ¹³⁷ KESWA, p. 1. KESWA made recommendations (p. 5).
- ¹³⁸ JS5, para. 25 and endnote 39. JS5 made a recommendation (p. 14). See also KCS, p. 3. KCS made a recommendation (p. 4).
- ¹³⁹ ITF, paras. 9-11 and 14. ITF made recommendations (para. 27).
- ¹⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, para. 142.159.
- ¹⁴¹ JS26, para. 27. JS26 made a recommendation, para. 28.
- ¹⁴² JS11, p. 2. JS11 made a recommendation p. 3.
- ¹⁴³ JS5, para. 22. JS5 made recommendations (p. 13).
- ¹⁴⁴ JS11, p. 4. JS11 made a recommendation (p. 4).
- ¹⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.156, 142.149, 142.146 and 142.147.
- ¹⁴⁶ JS30, p. 2, referring to A/HRC/29/10, para. 142.154 (Albania).
- ¹⁴⁷ JS30, p. 4. JS30 made recommendations (p. 4). See also JS26, para. 26. JS26 made a recommendation (para. 30).
- ¹⁴⁸ JS30, pp. 7-8. JS30 made recommendations (p. 8).
- ¹⁴⁹ JS10, para. 19. JS10 made recommendations (p. 9).
- ¹⁵⁰ JS25, para. 19. JS25 made recommendations (p. 8).
- ¹⁵¹ JS10, para. 21. JS10 made recommendations (p. 11).
- ¹⁵² JS10, para. 22. JS10 made recommendations (p. 11). See also JS31, pp. 2-4. JS31 made recommendations (p. 4).
- ¹⁵³ AU-ACHPR, para. 37(i).
- ¹⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.166-142.168, 143.59 and 143.60.
- ¹⁵⁵ JS1, paras.2 and 4, referring to A/HRC/29/10, para. 142.43 (Estonia) and para. 142.166 (Sudan).
- ¹⁵⁶ JS1, paras. 1 and 6. See also JS26, para. 22. JS26 made a recommendation (para. 23).
- ¹⁵⁷ JS1, paras. 15 and 24. JS1 made recommendations (p. 11).
- ¹⁵⁸ ADF, para. 8. ADF made recommendation (p. 5, para. (f)).
- ¹⁵⁹ JS1, paras. 9 and 10. JS1 made recommendations (p. 11).
- ¹⁶⁰ JS1, para. 31. JS1 made recommendations (para. 11). See also JS21, paras. 16-18. JS21 made a recommendation (para. 22).
- ¹⁶¹ JS21, para. 46. See also JS26, para. 39. JS26 made a recommendation (para. 40).
- ¹⁶² AU-ACHPR, para. 60(i). See also JS19, paras. 22 and 23. JS19 made recommendations (paras. 24-27).
- ¹⁶³ JS19, paras. 1 and 2. JS19 made recommendations (paras. 7-13).
- ¹⁶⁴ JS19 referred to “ Sections 162(a) and (c) and Section 165 of the Penal Code which criminalise same sex relations; Section 153-156 of the Penal Code which criminalise sex work; Section 5 of the

- Narcotics Act and Psychotropic Substance (Control) Act which makes it illegal to use drugs.” (para. 5 and endnote ii.).
- 165 JS19, para. 5. JS19 made recommendations (paras. 7-13.) See also JS26, para. 20. JS26 made a recommendation (para. 21).
- 166 ASK, p.7.
- 167 AFI, p. 2.
- 168 JS30, pp. 5-6. JS30 made recommendations (p. 6).
- 169 For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.151 and 142.175.
- 170 JS27, para. 9. JS27 made recommendations (para. 10). See also JS26, para. 24. JS26 made a recommendation (para. 26).
- 171 JS27, para. 11. JS27 made a recommendation (para. 13). See also JS26, para. 25. JS26 made a recommendation (para. 26).
- 172 JS27, paras. 41-46. JS17 made a recommendation (para. 47).
- 173 JS27, para. 21. JS27 made recommendations (para. 24).
- 174 JS27, para. 18. JS27 made recommendations (para. 20).
- 175 JS5, para. 12. JS5 made a recommendation (p. 6).
- 176 JS27, para. 18. JS27 made recommendations (para. 20).
- 177 JS10, para. 6. JS10 made recommendation (p. 5).
- 178 JS12 referred to A/HRC/29/10, para. 142.172 (Trinidad and Tobago), para. 142.173 (Zimbabwe) and para. 142.175 (Egypt).
- 179 JS12, paras. 6 and 7. JS12 made recommendations (para. 12).
- 180 JS12, para. 10. JS12 made recommendations (para. 12).
- 181 EACHRights, para. 15. See also JS27, para. 33. JS27 made recommendations (para. 34).
- 182 JS12, para. 11. JS12 made recommendations (para. 12).
- 183 JS21, para. 50. JS21 made recommendations (paras. 51-54).
- 184 JS13, para. 1.4.
- 185 JS27, para. 14. JS27 made recommendations (para. 16).
- 186 JS27, para. 35-37. JS27 made recommendations (para. 38).
- 187 HSLDA, para. 7.
- 188 JS13, para. 4.1. JS13 made recommendations (p. 8).
- 189 JS14, paras. 1.3. JS14 made recommendations (para. 4). See also JS26, para. 41. JS26 made a recommendation (para. 42).
- 190 JS9, paras. 32 and 33. JS9 made recommendations (p. 11).
- 191 JS14, paras. 10-13. JS14 made a recommendation (para. 9).
- 192 JS13, para. 1.3.
- 193 JS6, para. 6 and endnotes 16 and 17.
- 194 JS6 paras. 15 and 29.
- 195 JS9, para. 22. JS9 made recommendations (p. 9, para. 2).
- 196 JS17, pp. 1-2. JS17 made recommendations (p. 2). See also JS26, para. 37. JS26 made a recommendation (para. 38).
- 197 JS24, paras. 4-6, referring to A/HRC/29/10, para. 142.70 (Djibouti). JS24 made recommendations (paras. 44- 58).
- 198 JS5, para. 3. JS5 made recommendations (p. 1).
- 199 JS5, para. 5. JS5 made recommendations (p. 2).
- 200 For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.176 and 142.180.
- 201 JS2, para. 3 referring to A/HRC/29/10, para. 142.177 (Colombia), para. 142.178 (Costa Rica) and para. 142.179 (Holy See).
- 202 JS26, para. 45. JS26 made a recommendation (para. 46). See also JS2, paras. 27 and 29. JS2 made recommendations (para. 32).
- 203 AU-ACHPR, para. 63(iii).
- 204 JS2, para. 5. JS2 made recommendations (para. 9).
- 205 For relevant recommendations see A/HRC/29/10, paras. 142.182–142.183.
- 206 JS22, para. 7. JS22 made recommendations (pp. 2-3).
- 207 JS22, para. 9. JS22 made recommendations (p. 4).
- 208 JS22, para. 10.
- 209 JS22, para. 14. JS22 made recommendations (p. 6).
- 210 JS26, para. 49. JS26 made a recommendation (para. 50). See also JS22, paras. 12 and 13; JS22 made recommendations (pp. 4-5); and KCS, pp. 2-3.
- 211 JS2, paras. 4 and 10. JS2 made recommendations (para. 13). See also JS26, para. 47. JS26 made a recommendation (para. 48); and JS31, p. 5. JS31 made a recommendation (p. 5).